

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

**ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

**Dossier CAMAC n°: 229975**

**Commune: Dailens**

**Projet:**

**S-0179633.1 Station transformatrice Chemin Arbalète 1**

– **Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 142**

**Coordonnées: 2531448 / 1163822**

**L-0211950.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin Arbalète 1 et Bossaton 2**

– **Interruption de la liaison Bossaton 2 - Village (Dailens) pour le raccordement de la nouvelle station Chemin Arbalète 1**

**L-0236637.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin Arbalète 1 et Village (Dailens)**

– **Interruption de la liaison Bossaton 2 - Village (Dailens) pour le raccordement de la nouvelle station Chemin Arbalète 1**

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 6 février jusqu'au mercredi 6 mars 2024  
dans la commune de Dailens**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

**<https://esti-consultation.ch/pub/3169/27713e33>** ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**

**Projets**

**Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

**ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

**Dossier CAMAC n°: 229969**

**Commune: Gland**

**Projet:**

**S-0179630.1 Station transformatrice Les Magnenets**

– **Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 390**

**Coordonnées: 2510108 / 1142173**

**L-0146461.4 Ligne souterraine 20 kV entre les stations Champ-Joulens et Les Magnenets**

– **Interruption de la liaison Champ-Joulens - Petit-Collège afin d'alimenter la nouvelle station Les Magnenets**

**L-0236634.1 Ligne souterraine 20 kV entre les stations Petit-Collège et Les Magnenets**

– **Interruption de la liaison Champ-Joulens - Petit-Collège afin d'alimenter la nouvelle station Les Magnenets**

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de la Société Electrique Intercommunale de La Côte SA, Avenue du Mont-Blanc 24, 1196 Gland.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 6 février jusqu'au mercredi 6 mars 2024  
dans la commune de Gland**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

**<https://esti-consultation.ch/pub/3158/93bbb444>** ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

**Dossier CAMAC n°:** 229990

**Commune:** Rolle

**Projet:**

**S-0179649.1 Station transformatrice Chemin de la Plage 1**

– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur les parcelles 1671 et 584

**Coordonnées:** 2516117 / 1146217

**L-0191504.4 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin de la Plage 1 et Hôpital (Rolle)**

– Interruption de la liaison Vernes - Hôpital pour le raccordement de la nouvelle station Chemin de la Plage 1 (fouille environ 55 m)

**L-0236654.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin de la Plage 1 et Vernes**

– Interruption de la liaison Vernes - Hôpital pour le raccordement de la nouvelle station Chemin de la Plage 1 (fouille environ 55 m)

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 6 février jusqu'au mercredi 6 mars 2024  
dans la commune de Rolle**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

<https://esti-consultation.ch/pub/3206/ff369396> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**

Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle